

N° 14BX00356,14BX00884

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-LEU DE LA REUNION
COMMUNE DU PORT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Péano
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Bernard Leplat
Rapporteur

(2^{ème} chambre)

M. David Katz
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 22 juillet 2014

135-05-01-01

C

Vu I) la requête enregistrée sous le n° 14BX00356 le 4 février 2014 par télécopie et régularisée le 17 février 2014, présentée pour la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion, dont l'adresse est Hôtel de Ville, rue du Général Lambert à Saint-Leu-de-la-Réunion (97436), représentée par son maire en exercice, par Me Creissen ;

La commune de Saint-Leu-de-la-Réunion demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1301324 du 27 janvier 2014 du tribunal administratif de Saint-Denis, qui a annulé, à la demande de la commune de Saint-Paul, l'arrêté du 29 octobre 2013 du préfet de la Réunion constatant l'accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le nombre et la répartition de leurs délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ;

2°) de rejeter la demande de la commune de Saint-Paul ;

Elle soutient que :

- par un accord amiable, les deux tiers des conseils municipaux de la communauté d'agglomération représentant plus de la moitié de la population ont fixé à 63 le nombre de sièges du conseil communautaire et réparti les sièges entre les communes membres ;

- cet accord a été constaté par arrêté du 29 octobre 2013 du préfet de la Réunion ;
- le tribunal ne pouvait pas, sans commettre une erreur de droit, se fonder sur les dispositions des II et suivants de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le nombre de sièges ne peut être réduit que sous certaines conditions, pour juger que le nombre de sièges ne pouvait pas être ramené de 64 à 63 ;
 - en effet, seules les dispositions du I de cet article sont applicables en cas d'accord amiable des conseils municipaux ;
 - ces dispositions fixent les conditions dans lesquelles le nombre de sièges peut être fixé par accord amiable sur la base du nombre de 64, en l'espèce, notamment la proportion dans laquelle il peut être augmenté mais elles ne contiennent aucune interdiction formelle de sa réduction ;
 - ainsi, le jugement attaqué méconnaît la liberté reconnue aux conseils municipaux par la loi ;
 - ce jugement n'a pas été rendu selon une procédure respectant le droit à un procès équitable, dès lors notamment qu'elle n'a été appelée en cause que tardivement et dans des conditions ne lui permettant pas de présenter ses observations et qu'il n'a pas été répondu aux moyens en défense qu'elle a pu présenter ;
 - l'exception d'illégalité de délibérations d'un conseil municipal n'est pas recevable et, en tout état de cause, pas fondée ;
 - les délibérations du TCO sont sans incidence et aucun retrait de l'accord des conseils municipaux n'est possible après la date du 31 août 2013 ;
 - la loi ne retient pas le seul critère démographique pour la répartition des sièges, comme l'admettent les jurisprudences administrative et constitutionnelle ;
 - en l'espèce, une représentation proportionnelle à la population donnerait une importance disproportionnée à la commune de Saint-Paul au sein du TCO, tandis que l'attribution de 31 % des sièges alors que sa population représente 49 % de celle de la communauté d'agglomération n'est pas manifestement disproportionnée .

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présentée pour la commune de Saint-Paul, représentée par son maire en exercice à ce dument habilité par délibération du conseil municipal du 23 avril 2014, par Me Landot, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, la commune requérante n'ayant agi en première instance que comme intervenante et seul le représentant de l'Etat, qui représente des intérêts concordants avec ceux de la commune, a qualité pour faire appel;
- l'arrêté contesté constitue un acte détachable d'une opération électorale, qui n'est pas susceptible de recours ou qui relève d'un recours devenu sans objet, une fois les résultats de l'élection proclamés ;
- le jugement attaqué est suffisamment motivé et les premiers juges pouvaient parfaitement statuer sur un moyen unique ;
 - bien qu'avec plus de 103 000 habitants, la commune de Saint Paul soit, de loin, la plus peuplée, le TCO, a, par délibération du 8 avril 2013, proposé une répartition des sièges du conseil communautaire la désavantageant que son conseil municipal a repoussée, par délibération du 25 avril 2013, en faisant une contre-proposition acceptée par la commune de Trois-Bassins, qui est cependant revenue sur sa position par sa délibération du 29 août 2013, mais les autres

communes, qui avaient accepté la proposition du TCO, ont, par des délibérations d'octobre, changé d'avis et proposé une nouvelle répartition ;

- ces communes ont ainsi retiré leurs précédentes délibérations relatives à l'accord sur la proposition du TCO ;

- dans ces conditions, le préfet aurait dû constater qu'il n'existait plus d'accord des communes et fixer le nombre et la répartition des sièges sur une base strictement proportionnelle ;

- le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales précise que le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait déterminé en application des II, III et IV, il en résulte donc que la diminution du nombre des sièges n'est pas autorisée et que le nombre fixé au III constitue un plancher destiné à assurer le respect du principe de proportionnalité ;

- la possibilité de réduction du nombre est limitée par le IV et le VI de cet article ;

- ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé que la réduction du nombre de sièges n'était pas légale ;

- la théorie de la « loi écran » ne saurait être invoquée en l'espèce, dès lors que c'est la conformité d'un acte administratif à la Constitution qui est en cause et que les dispositions législatives dont cet acte fait application imposent de répartir les sièges en tenant compte de la population de chaque commune ;

- le critère démographique a toujours été prépondérant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et il s'impose d'autant plus que les délégués des communes sont désormais élus au suffrage universel direct ;

- il est manifestement méconnu en l'espèce, dès lors qu'elle bénéficie de deux fois moins de sièges par habitant que la commune du Port et qu'avec 49 % de la population du TCO, elle n'obtient que 32 % des sièges, contrairement à ce qu'il en est des autres communes centres de communautés de la Réunion ;

- c'est d'ailleurs pour cette raison que, dans son cas ou dans des cas comparables, les juges des référés ont suspendu des arrêtés fixant des répartitions s'écartant de ce critère démographique ;

- en outre, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions en cause ;

- en tout état de cause, l'intention du législateur a été d'éviter l'écrasement de la représentation des communes les plus peuplées ;

- les délibérations des communes relatives à leur accord n'étaient pas exécutoires, faute d'avoir été publiées ou transmises dans un délai raisonnable, ce qui est plus particulièrement le cas de celle du conseil municipal de la commune de Trois-Bassins, changeant radicalement d'avis ;

- cette délibération était radicalement viciée du fait de l'insuffisance de la note de synthèse, qui n'a pu qu'exercer une influence sur le sens de la délibération ;

- dans ces conditions, l'accord soit était inexistant, soit n'était pas valide ;

Vu II) la requête enregistrée sous le n° 14BX00884 le 19 mars 2014, présentée pour la commune du Port, dont le siège est Hôtel de ville, 9 rue Renaudière de Vaux, BP 62004 Le Port, (97821 Cedex), représentée par son maire en exercice, par Me Boisseau et Me Maisonneuve ;

La commune du Port demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1301324 du 27 janvier 2014 du tribunal administratif de Saint-Denis, qui a annulé, à la demande de la commune de Saint-Paul, l'arrêté du 29 octobre

2013 du préfet de la Réunion constatant l'accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le nombre et la répartition de leurs délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ;

2°) de rejeter la demande de la commune de Saint-Paul ;

3°) d'enjoindre au préfet de La Réunion d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2778 du 29 janvier 2014 ;

4°) de condamner la commune de Saint-Paul à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) a été créée en 2001, regroupe cinq communes (La Possession, Le Port, Saint-Paul, Saint-Leu et Trois-Bassins) et était administrée par un conseil comportant 97 sièges ainsi répartis : Saint-Paul (31) Le Port (23), Saint-Leu (17), La Possession (17) et Trois-Bassins (9) ;

- par délibération du 8 avril 2013 le conseil du TCO a proposé la composition suivante : Saint-Paul (20), Le Port (15), Saint-Leu (11), La Possession (11) et Trois-Bassins (6), selon laquelle chaque commune se voyait accorder un pourcentage de sièges quasiment identique au pourcentage initial ;

- les conseils municipaux des communes de La Possession, de Saint-Leu et du Port, ont adopté cette proposition par délibérations des 24 avril, 16 mai et 30 mai 2013, ainsi que, après avoir fait une contre-proposition, par délibération du 29 mai 2013, le conseil municipal de la commune de Trois-Bassins ;

- la commune de Saint Paul a, en revanche, par délibération du 25 avril 2013 de son conseil municipal proposé que le nombre de sièges de ses délégués soit fixé à 32, et que celui de toutes les autres communes, à l'exception de Trois-Bassins qui gagnait un siège, soit revu à la baisse ;

- toutefois, au 31 août 2013, date butoir prévue par la loi, les quatre cinquièmes des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de la communauté d'agglomération ayant statué et après qu'une tentative de conciliation de la commune du Port, qui par délibération de son conseil municipal en date du 15 octobre 2013 acceptait qu'elle-même et les communes de La Possession, de Saint-Leu et de Trois-Bassins perdent chacune un siège au profit de la commune de Saint Paul, eut échoué, le préfet de La Réunion a pris l'arrêté du 29 octobre 2013 constatant l'accord ;

- après l'annulation de cet arrêté, par le jugement attaqué du 27 janvier 2014 le préfet de La Réunion a pris, dès le 29 janvier 2014, en remplacement de l'arrêté annulé, un nouvel arrêté fixant la composition du conseil communautaire du TCO, sur le fondement des dispositions applicables en l'absence d'accord et en vertu duquel son nombre de sièges passe de 15 sur 63 à 12 sur 64 ;

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé en ce qu'il n'analyse pas les dispositions législatives applicables et ne répond pas aux moyens en défense ;

- les dispositions du III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales fixant à 64 le nombre de sièges pour les communautés d'agglomération dont la population totale, telle celle du TCO est comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, ne sont pas applicables lorsque le nombre total de sièges et leur répartition sont fixés par accord des communes membres, en vertu du I de l'article

- le III ne peut exceptionnellement s'appliquer que pour calculer le plafond de sièges à ne pas dépasser mais non pour calculer un plancher de sièges, ainsi que l'a pourtant fait le tribunal administratif de Saint-Denis, en interdisant de fixer un nombre de sièges très marginalement inférieur à celui qu'il prévoit, à savoir, 63 au lieu de 64 ;

- en outre, à les supposer même applicables, les dispositions des II et suivants de l'article autorisent des diminutions du nombre de sièges ;

- le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité locale participante à un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être utilement invoqué, dès lors qu'il met en cause la constitutionnalité de la loi sur le fondement de laquelle a été pris l'arrêté contesté ;

- les dispositions de la loi, qui prévoient, dans un cas, que la «répartition tient compte de la population de chaque commune » et dans l'autre cas, que le système «garantit une représentation essentiellement démographique », étant claires, il n'y a pas lieu de les interpréter à la lumière de ce principe ;

- en tout état de cause, la volonté du législateur était de permettre aux communes membres de s'entendre, dans certaines limites, pour prévoir une répartition des sièges différente d'une répartition à la proportionnelle ;

- au surplus, la jurisprudence du Conseil constitutionnel, implique de respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité locale participante, mais admet qu'il soit tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général, qui existent en l'espèce, notamment du fait que le grand port maritime de La Réunion est implanté sur le territoire de la commune du Port ;

- la circonstance que certaines délibérations de conseils municipaux n'auraient pas été exécutoires est sans incidence sur la légalité de l'arrêté préfectoral ;

- le moyen tiré de ce que les membres du conseil municipal de la commune de Trois-Bassins n'auraient pas bénéficié d'une note explicative de synthèse suffisante avant d'adopter la délibération du 29 août 2013 acceptant la proposition de répartition des sièges au sein du conseil communautaire du TCO manque en fait et est en outre inopérant en application de la jurisprudence Danthony ;

- les délibérations du mois d'octobre des conseils municipaux des communes du Port, de La Possession et de Saint Leu n'ont pas eu pour effet de retirer ou d'abroger les délibérations qu'elles avaient respectivement prises les 30 mai, 24 avril et 16 mai 2013, alors, au surplus que le préfet avait l'obligation de constater l'accord existant à la date du 31 août 2013, sans avoir à tenir compte de délibérations postérieures ;

Vu le jugement et l'arrêté attaqués ;

Vu le mémoire enregistré 13 avril 2014, présenté pour la commune de La Possession, représentée par son maire en exercice, par Me Boisseau et Me Maisonneuve ;

Elle demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1301324 du 27 janvier 2014 du tribunal administratif de Saint-Denis, qui a annulé, à la demande de la commune de Saint-Paul, l'arrêté du 29 octobre 2013 du préfet de la Réunion constatant l'accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le nombre et la répartition de leurs délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ;

2°) de rejeter la demande de la commune de Saint-Paul ;

3°) d'enjoindre au préfet de La Réunion de retirer l'arrêté préfectoral n° 2778 du 29 janvier 2014 ;

4°) de condamner la commune de Saint-Paul à lui verser la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir les mêmes moyens que ceux présentés par la commune du Port dans son mémoire susvisé ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 28 avril 2014, présenté pour la commune du Port, par Me Boisseau et Me Maisonneuve et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2014, présentée pour la commune de Saint-Paul, représentée par son maire en exercice à ce dument habilité par délibération du conseil municipal du 23 avril 2014, par Me Landot, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, la commune requérante n'ayant agi en première instance que comme intervenante et seul le représentant de l'Etat, qui représente des intérêts concordant avec ceux de la commune a qualité pour faire appel;

- l'arrêté contesté constitue un acte détachable d'une opération électorale, qui n'est pas susceptible de recours ou qui relève d'un recours devenu sans objet, une fois les résultats de l'élection proclamés ;

- le jugement attaqué est suffisamment motivé et les premiers juges pouvaient parfaitement statuer sur un moyen unique ;

- bien qu'avec plus de 103 000 habitants, la commune de Saint Paul soit, de loin, la plus peuplée le TCO, a, par délibération du 8 avril 2013, proposé une répartition des sièges du conseil communautaire la désavantageant que son conseil municipal a repoussée par délibération du 25 avril 2013 en faisant une contre-proposition acceptée par la commune de Trois-Bassins, qui est cependant revenue sur sa position par sa délibération du 29 août 2013, mais les autres communes, qui avaient accepté la proposition du TCO, ont, par des délibérations d'octobre, changé d'avis et proposé une nouvelle répartition ;

- ces communes ont ainsi retiré leurs précédentes délibérations relatives à l'accord sur la proposition du TCO ;

- dans ces conditions, le préfet aurait dû constater qu'il n'existait plus d'accord des communes et fixer le nombre et la répartition des sièges sur une base strictement proportionnelle ;

- le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales précise que le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait déterminé en application des II, III et IV, il en résulte donc que la diminution du nombre des sièges n'est pas autorisée et que le nombre fixé au III constitue un plancher destiné à assurer le respect du principe de proportionnalité ;

- la possibilité de réduction du nombre est limitée par le IV et le VI de cet article ;

- ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif a jugé que la réduction du nombre de sièges n'était pas légale ;

- la théorie de la « loi écran » ne saurait être invoquée en l'espèce, dès lors que c'est la conformité d'un acte administratif à la Constitution qui est en cause et que les dispositions

législatives dont cet acte fait application imposent de répartir les sièges en tenant compte de la population de chaque commune ;

- le critère démographique a toujours été prépondérant dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et il s'impose d'autant plus que les délégués des communes sont désormais élus au suffrage universel direct ;

- il est manifestement méconnu en l'espèce, dès lors qu'elle bénéficie de deux fois moins de sièges par habitant que la commune du Port et qu'avec 49 % de la population du TCO, elle n'obtient que 32 % des sièges, contrairement à ce qu'il en est des autres communes centres de communautés de la Réunion ;

- c'est d'ailleurs pour cette raison que, dans son cas ou dans des cas comparables, les juges des référés ont suspendu des arrêtés fixant des répartitions s'écartant de ce critère démographique ;

- en outre, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions en cause ;

- en tout état de cause, l'intention du législateur a été d'éviter l'écrasement de la représentation des communes les plus peuplées ;

- les délibérations des communes relatives à leur accord n'étaient pas exécutoires, faute d'avoir été publiées ou transmises dans un délai raisonnable, ce qui est plus particulièrement le cas de celle du conseil municipal de la commune de Trois-Bassins, changeant radicalement d'avis ;

- cette délibération était radicalement viciée du fait de l'insuffisance de la note de synthèse, qui n'a pu qu'exercer une influence sur le sens de la délibération ;

- dans ces conditions, l'accord soit était inexistant, soit n'était pas valide ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 13 juin 2014, présenté pour la commune du Port et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir, en outre, qu'elle justifie d'un intérêt à faire appel et que sa requête n'est pas rendue sans objet par le fait que les élections municipales sont terminées ;

Vu les notes en délibéré, enregistrées le 26 juin 2014, présentées pour la commune de Saint-Paul ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil constitutionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2014 :

- le rapport de M. Bernard Leplat ;

- les conclusions de M. David Katz, rapporteur public ;

- les observations de Me Dresseyre, avocat de la commune de St Paul ;
- les observations de Me Albrespy, avocat de la commune du Port ;

1. Considérant que les requêtes susvisées de la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion et de la commune du Port sont dirigées contre le même jugement et présentent à juger de questions semblables ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

2. Considérant que la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion et la commune du Port , ainsi que la commune de La Possession, relèvent appel du jugement du 27 janvier 2014 du tribunal administratif de Saint-Denis, qui a annulé, à la demande de la commune de Saint-Paul, l'arrêté du 29 octobre 2013 du préfet de la Réunion constatant l'accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le nombre et la répartition de leurs délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, de l'article 1er de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de l'article 38 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers et de l'article 41 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : « *I. - Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis : / - soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article ; / - soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article. / II. - Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants: / 1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ; / 2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes (...)* » ;

4. Considérant que, par sa décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales contraire à la Constitution et a rendu l'abrogation de cet alinéa applicable aux instances en cours à la date de sa décision ; que s'il a laissé subsister, en tête du troisième alinéa du I, le terme « soit » et dans le premier alinéa du II, les mots « à défaut d'accord », il résulte des motifs qui sont le support nécessaire du dispositif de sa décision que le Conseil constitutionnel n'a pas entendu, en abrogeant le deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, affranchir les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération du respect de toute condition pour fixer par voie d'accord le nombre de sièges de conseiller communautaire de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que leur

répartition ; qu'il résulte au contraire de ces motifs que l'abrogation prononcée fait obstacle à une fixation, par voie d'accord, de ce nombre et de cette répartition ;

5. Considérant que l'arrêté du préfet de la Réunion, qui a été annulé par le jugement attaqué, a eu pour objet de constater l'accord des conseils municipaux des communes intéressées sur le nombre et la répartition de leurs délégués au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du TCO ; que les requêtes de la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion et de la commune du Port sont au nombre des instances en cours à la date de la décision susmentionnée du Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, l'abrogation des dispositions précitées du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales entraîne nécessairement la nullité de l'arrêté du 29 octobre 2013 du préfet de la Réunion ; que, par suite, la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion et la commune du Port, ainsi que celle de La Possession ne sont pas fondées à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé cet arrêté ; que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction présentées par la commune du Port et par celle de La Possession ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la commune du Port et de la commune de la Possession, tendant à leur application ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les requêtes de la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion et de la commune du Port, ainsi que les conclusions de la commune de La Possession sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la commune de Saint-Leu-de-la-Réunion, à la commune du Port, au ministre de l'intérieur, à la commune de Saint-Paul, à la commune de La Possession, à la commune de Trois-Bassins et à la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO).

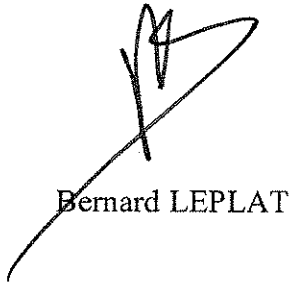
Copie en sera adressée au préfet de la Réunion.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2014 à laquelle siégeaient :

M. Didier Péano, président,
M. Jean-Pierre Valeins, président-assesseur,
M. Bernard Leplat, faisant fonction de premier conseiller,

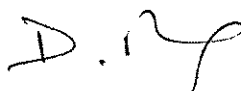
Lu en audience publique, le 22 juillet 2014.

Le rapporteur,



Bernard LEPLAT

Le président,



Didier PEANO

Le greffier,



Martine GERARDS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.